



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 11 MAI 2015

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL** tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert, ce onzième jour du mois de mai 2015, à 19 h 30.

Sont présents :

Monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
Monsieur le conseiller André Fournier  
Monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
Madame la conseillère Nathalie Laprade  
Madame la conseillère Sandra Gravel  
Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents :

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier  
Monsieur le directeur adjoint du service de l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment Pascal Bérubé  
Monsieur le directeur adjoint aux travaux publics Pierre Roy  
Madame la greffière adjointe Isabelle Bernier

**ORDRE DU JOUR**

1. Recueillement, ouverture de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la dernière séance
4. Avis de motion : construction pavillon multifonctionnel et emprunt
5. Adoption du règlement numéro 1289-2015 pourvoyant à réglementer la possession d'animaux
6. Lecture et adoption du règlement numéro 1290-2015 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à agrandir la zone 74-H
7. Adoption du premier projet de règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à préciser les définitions de maison mobile et maison unimodulaire
8. Adoption du projet de règlement aux fins de modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 1268-2015
9. Adoption du règlement numéro 1291-2015 relatif à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
10. Lecture et adoption du règlement numéro 1292-2015 pourvoyant à faire l'acquisition de matériel pour le service de protection contre les incendies et à autoriser une dépense et un emprunt de 35 000 \$ pour ce faire
11. Adoption du premier projet de règlement de zonage numéro 1259-2014, de façon à agrandir la zone 65-C à même la zone 67-H
12. Subvention à la Fondation médicale de la Jacques-Cartier
13. Entente de principe : contrat de déneigement 7108-13-4915 avec le ministère des Transports
14. Contrôle de la qualité des matériaux et ingénierie des sols: réfection rue Jean-Baptiste-Drolet / Inspec-sol
15. Demande de permis d'enseigne: Pharmacie Uniprix / 4500, route de Fossambault
16. Demande de permis d'enseigne: Boilard Renaud notaires / 4609 route de Fossambault
17. Demande de permis de construction: Multi-vmc écono / 3890, route de Fossambault
18. Achat d'un camion 10 roues
19. Achat d'une camionnette quatre portes 4 x 4
20. Achat d'une nacelle usagée



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

21. Embauche d'un journalier à la division hygiène du milieu
22. Embauche d'un aide-horticulteur
23. Soutien technique: Services techniques
24. Tournoi de golf de la FASAP
25. Demande du club des cavaliers: marché aux puces
26. Demande du Club des cavaliers Sainte-Catherine: utilisation du Parc de l'Hirondelle
27. Autorisation de dépenses: mise à niveau des parcs
28. Modification de date: Défi cycliste MEC
29. Approbation de la liste des comptes à payer de plus de 2 500 \$
30. Dépôt de la liste des engagements financiers
31. Dépôt de la liste des chèques
32. Autres sujets
33. Participation au colloque sur les enjeux du patrimoine de demain
34. Période de questions
35. Ajournement au 25 mai 2015

Le quorum étant constaté, la séance du mois de mai est ouverte.

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

**249-2015 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes:

- au point 33: Participation à un colloque;
- Dépôt d'un document par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
- Annonce d'une séance spéciale.

**ADOPTÉE**

**250-2015 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil du 27 avril 2015 comme il a été présenté.

**ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION  
CONSTRUCTION PAVILLON MULTIFONCTIONNEL ET EMPRUNT**

Monsieur Yves-J. Grenier donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement pourvoyant à décréter la construction d'un bâtiment multifonctionnel dans le parc du Grand-Héron et autorisant un emprunt à long terme pour ce faire.

**251-2015 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1289-2015 POURVOYANT À RÉGLEMENTER LA POSSESSION D'ANIMAUX**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**ATTENDU** que le conseil désire de plus prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 13 avril 2015;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** que le règlement 1289-2015 pourvoyant à réglementer la possession d'animaux soit adopté.

**Règlement numéro 1289-2015**

**CHAPITRE I- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 1289-2015 pourvoyant à réglementer la possession d'animaux ».

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**« aire de jeux » :**

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement des enfants, tel qu'une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, une piscine ou une pataugeoire;

**« animal de ferme » :**

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et gardé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes, les porcs, les lapins et les volailles;

**« animal domestique » :**

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques;

**« animaux sauvages »**

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe «A» faisant partie intégrante du présent règlement.

**« chatterie » :**

Un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie;

L'expression « chatterie » désigne également un endroit où logent plus de deux (2) chats;

« chenil » :

Un endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil ;

L'expression « chenil » désigne également un endroit où logent plus de deux (2) chiens;

« chien dangereux » :

Un chien qui remplit une des conditions suivantes :

1° il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne. La notion de blessure ne comprend pas la notion de pincement (exemple : pince un doigt);

2° alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a mordu ou attaqué une personne ou un animal ou il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer. La notion « d'attaque envers un animal » ne comprend pas le comportement d'un chien qui joue avec un autre chien ;

« chien d'assistance » :

Un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel;

« chien d'attaque » :

Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal;

« chien de garde » :

Un chien qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence;

« chien de protection » :

Un chien qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé;

« chien-guide » :

Un chien utilisé pour pallier un handicap visuel;

« dépendance » :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation.

« endroit public » :

Tout lieu où le public a accès, incluant le stationnement prévu pour ce lieu;

« expert de la Ville » :

Un médecin vétérinaire désigné par la Ville qui agit seul ou avec un spécialiste en comportement animal également désigné par la Ville;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

« fourrière » :

Endroit, à la Société protectrice des animaux (SPA), pour recevoir et garder tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement;

« gardien » :

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde, qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique, qui agit comme si elle en était le maître ou qui fait la demande de licence comme prévu au présent règlement;

Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal;

« parc à chiens » :

Espace public spécialement aménagé pour que les chiens puissent s'y promener librement, sans laisse;

« préposé » :

Les employés du Service de l'urbanisme ou tout organisme nommé comme tel par résolution du conseil municipal et qui est chargé d'appliquer en tout ou en partie, le présent règlement ou l'employé de cette personne;

« unité d'occupation » :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« voie publique » :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

## CHAPITRE II – APPLICATION DU RÈGLEMENT

### ARTICLE 3 : RESPONSABLE DU RÈGLEMENT

Le préposé est chargé de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal peut nommer, par résolution, un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement. Il peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement.

### ARTICLE 4 : ENTENTE D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La personne avec qui la Ville conclut une entente d'application du présent règlement ainsi que les employés de cette personne ont, aux fins de l'application de ce règlement, les mêmes pouvoirs que le préposé.

## CHAPITRE III - LICENCE

### ARTICLE 5 : LICENCE OBLIGATOIRE

Il est interdit de garder un chien, sur le territoire de la Ville, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de trois mois gardé avec sa mère dans un chenil, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement. Toutefois, sur présentation d'une attestation d'un



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

vétérinaire, le délai de trois mois peut être remplacé par un délai de six mois lorsque des raisons médicales l'exigent.

**ARTICLE 6 : CHIENS NE VIVANT PAS DANS LA MUNICIPALITÉ**

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Ville. Toutefois, le chien qui est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs doit obtenir la licence prévue à l'article 5. Le chien ne vivant pas dans la municipalité doit également obtenir une licence s'il utilise le parc à chiens.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le chien doit porter un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

**ARTICLE 7 : RESPONSABLE DE LA DÉLIVRANCE DES LICENCES ET DES REGISTRES**

Une demande de licence est faite auprès du préposé à l'accueil de la mairie. Ce préposé tient un registre des licences délivrées ainsi qu'un registre des morsures.

**ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE**

La demande de licence fournit les renseignements suivants :

- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien;
- 3° la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif du chien.

**ARTICLE 9 : CONSENTEMENT**

Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence.

**ARTICLE 10 : DURÉE DE LA LICENCE**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

**ARTICLE 11 : TARIF DE LA LICENCE**

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25\$) par chien. Toutefois, il est de quarante dollars (40\$) par chien pour les propriétaires de chiens qui ne vivent pas sur le territoire de la Ville mais qui utilisent le parc à chiens de la Ville. Le coût est de quinze dollars (15\$) lorsque la prise de possession de l'animal débute entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou si elle est demandée pour un chien d'assistance. Elle est également gratuite pour tout chien dont le gardien fait la preuve qu'il agit à titre de famille d'accueil pour une fondation de bienfaisance reconnue.



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015**

---

**ARTICLE 12 : DÉLIVRANCE DE LA LICENCE**

La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 8, le consentement requis à l'article 9 (le cas échéant) et que le coût de la licence est payé selon l'article 11.

**ARTICLE 13 : CHIEN QUI DEVIENT SUJET À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les 15 jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

**ARTICLE 14 : MÉDAILLON D'IDENTIFICATION**

Lorsqu'une licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui est porté, en tout temps, au cou du chien.

**ARTICLE 15 : PERTE OU DESTRUCTION DE LA MÉDAILLE**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

**CHAPITRE IV - NUISANCES**

**ARTICLE 16 : NUISANCES**

Constitue une nuisance, un animal domestique qui :

- 1° attaque ou mord une personne ou un animal;
- 2° cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- 3° répand des matières résiduelles;
- 4° aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- 5° dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- 6° se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- 7° se trouve dans une aire de jeux pour enfants ou à moins de deux mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;  
Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, ne constitue pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;
- 8° se trouvant dans le Parc de glisse ou le Chemin de La Liseuse, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;
- 9° se trouvant dans un parc, autre que le parc de glisse et le chemin de La Liseuse, lorsqu'il n'est pas en laisse;
- 10° est errant;
- 11° participe à un combat avec un animal;
- 12° est un chien dangereux.

**ARTICLE 17 : AUTRES NUISANCES**

Constitue une nuisance le fait de nourrir un animal domestique errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**ARTICLE 18 : AUTRES NUISANCES**

Constitue une nuisance le fait de garder plus de chiens ou de chats que prévu à l'article 19 ou que spécifié au permis délivré en vertu de l'article 20.

**CHAPITRE V – SANTÉ ET SÉCURITÉ**

**SECTION I : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ**

**§1. — *Maximum d'animaux gardés***

**ARTICLE 19 : NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX**

Il est interdit de garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, plus de deux (2) animaux de chaque espèce. Il est ainsi, interdit de garder plus de deux (2) chiens ou plus de deux (2) chats. Le nombre total de chiens et de chats dans un logement, un terrain ou une unité d'occupation ne doit pas excéder quatre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie.

La limite de deux (2) animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) ni aux chiens-guide et aux chiens d'assistance.

Malgré le premier alinéa, une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de 3 mois avec leur mère. Toutefois, sur présentation d'une attestation d'un vétérinaire, le délai de trois mois peut être remplacé par un délai de six mois lorsque des raisons médicales l'exigent.

**ARTICLE 20 : PERMIS DE CHENIL OU DE CHATTERIE**

Le fait pour un gardien d'avoir plus de deux (2) chiens est considéré comme l'exploitation d'un chenil ou le fait d'avoir plus de deux (2) chats est considéré comme l'exploitant d'une chatterie au sens du présent règlement.

Toute personne qui désire garder plus de deux (2) chiens ou de deux (2) chats dans ou sur son immeuble ou qui désire faire l'élevage ou le commerce des chiens ou chats, dans les limites de la municipalité, doit obtenir un «permis de chenil» ou un «permis de chatterie».

Ce permis est délivré par le service de l'urbanisme au coût de 500.00\$ et celui-ci est renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour obtenir ce permis, l'immeuble doit être localisé dans une zone autorisant la classe d'usage «agriculture avec élevage (Aa)» ou «récréatif usage extensif (REC-C)», comme stipulé au règlement de zonage, un bâtiment et/ou enclos doit être construit pour abriter les chiens et localisé à un minimum de 300 mètres de toute propriété autre que celle du propriétaire dudit chenil où sera situé le chenil ou la chatterie.

**ARTICLE 21 : RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CHENIL OU DE CHATTERIE**

La demande de permis fournit les renseignements suivants :

- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence spéciale, si ce dernier n'est pas le gardien;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

- 3° le nombre de chiens ou de chats visés par la demande de licence spéciale;
- 4° la race ;
- 5° un plan à l'échelle montrant le bâtiment et l'enclos et indiquant les distances entre ces éléments et la limite de la propriété, objet de la demande.

**ARTICLE 22 : CONSENTEMENT**

Lorsque le demandeur d'un permis est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence spéciale. Ce consentement écrit doit être produit au moment de la demande de licence spéciale.

**ARTICLE 23 : DURÉE DU PERMIS DE CHENIL**

Le permis est valide pour une période d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Le permis est incessible et non remboursable.

**ARTICLE 24 : LIMITATION D'ANIMAUX AU NOMBRE INDIQUÉ AU PERMIS**

Un gardien qui détient un permis en vertu de l'article 20 ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement, plus de chiens ou de chats que le permis spécifie.

**§2. — Traitement des selles animales**

**ARTICLE 25 : OBLIGATION DE NETTOYER APRÈS LE CHIEN**

Le gardien doit ramasser immédiatement les selles de l'animal domestique dont il a la garde, tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

**SECTION II : SÉCURITÉ**

**§1. — Sécurité de la population**

**ARTICLE 26 : GARDE D'ANIMAUX PROHIBÉE SUR LE TERRITOIRE**

La garde d'animaux de ferme et la garde d'animaux sauvages sont interdites sur le territoire de la municipalité.

Malgré l'alinéa 1 du présent article, la garde d'animaux de ferme et la garde d'animaux sauvages sont autorisées dans les zones où l'usage « agriculture avec élevage (Aa) » est permis par le règlement de zonage en vigueur sur le territoire. De plus, la garde d'animaux de ferme est autorisée dans les zones où l'usage spécifiquement autorisé « garde de chevaux et ferme d'agrément » est permis par le règlement de zonage en vigueur sur le territoire.

**§2. — Sécurité de l'animal**

**ARTICLE 27 : BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL**

Le gardien doit s'assurer que la sécurité et le bien-être d'un animal ne soient pas compromis.



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015**

---

La sécurité et le bien-être d'un animal sont compromis lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
- 2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre;
- 3° n'est pas convenablement transporté;
- 4° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;
- 5° est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

**ARTICLE 28 : INTERDICTION D'ABANDONNER UN ANIMAL**

Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à la personne chargée d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement ou l'employé de cette personne. Les frais reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

**ARTICLE 29 : CONSÉQUENCES DE L'ABANDON D'UN ANIMAL**

Suite à l'abandon d'un animal domestique, le préposé dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

**ARTICLE 30 : ANIMAUX ET VÉHICULES ROUTIERS**

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

**ARTICLE 31 : MAÎTRISE DE SON CHIEN**

Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

**SECTION III : PARC À CHIEN**

**ARTICLE 32 : CONDITIONS POUR L'UTILISATION D'UN PARC À CHIENS**

Les conditions suivantes doivent être respectées afin de faire l'utilisation d'un parc à chiens :

1. le chien doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;
2. le chien devra être accompagné par son gardien en tout temps ;
3. la licence pour chien est obligatoire, et cela, même pour les propriétaires de chiens ne vivant pas sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
4. le chien ne devra pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;
5. le gardien du chien doit être âgé d'au moins 13 ans;



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015**

---

6. le gardien ne doit pas être responsable de plus deux (2) chiens à l'intérieur du parc;
7. le gardien doit demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
8. le gardien doit toujours avoir une laisse en main afin d'être en mesure d'intervenir rapidement;
9. le gardien doit intervenir immédiatement si son chien montre des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leur chien, tels que jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et agressivité;
10. le gardien doit ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet;
11. le gardien s'abstient de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens.

**ARTICLE 33 : INTERDICTIONS DANS LE PARC À CHIENS**

Les éléments suivants sont strictement interdits à l'intérieur du parc :

1. les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse, les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
2. les enfants âgés de moins de 13 ans, non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable, toute personne dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;
3. les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin : vélos, poussettes, etc.;
4. les contenants de verre, toute nourriture ou boisson;
5. tout autre animal qu'un chien.

**SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHIEN**

**ARTICLE 34 : PORT DE LA LAISSE**

Un chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou à l'extérieur d'un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Lors d'événements spéciaux, lorsqu'il y a des attroupements de gens, le gardien ne doit pas se tenir avec son chien sur la place de l'événement.

**ARTICLE 35 : GARDE D'UN CHIEN SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :

- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut pas sortir;
- 2° dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- 3° tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

- 4° sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain;
- 5° sur un terrain clôturé d'où il ne peut pas sortir.

**ARTICLE 36 : ANIMAL SANS SURVEILLANCE**

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

**ARTICLE 37 : INTERDICTION D'ERRER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur la voie publique sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

**SECTION V : CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION**

**ARTICLE 38 : GARDE D'UN CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien d'attaque ou un chien de protection doit être gardé d'une des manières suivantes :

- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :
- a) sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
  - b) il est fermé à clé ou cadenassé;
  - c) ses parois remplissent les conditions suivantes :
    - i. elles sont d'une hauteur minimale de deux mètres;
    - ii. dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;
    - iii. elles sont enfouies d'au moins 0,30 mètre dans le sol;
    - iv. elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;
    - v. elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément qui pourraient permettre au chien de sortir de l'enclos;
  - d) son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;
- 3° tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps. Il doit être muselé en tout temps sur la place publique.



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015**

---

En outre, le gardien d'un chien d'attaque ou d'un chien de protection doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

Lors d'événements spéciaux, lorsqu'il y a des attroupements de gens, le gardien ne doit pas se tenir avec son chien sur la place de l'événement.

**CHAPITRE VI - SAISIE ET RECOMMANDATION PARTICULIÈRE**

**ARTICLE 39 : FOURRIÈRE**

Le préposé peut saisir et mettre en fourrière un animal qui est errant ou qui constitue un chien dangereux.

**ARTICLE 40 : EXPERTISE DE LA DANGÉROSITÉ ET DE LA CONTAGION**

Le préposé peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen de l'expert de la Ville afin d'évaluer son état de santé, sa contagion ou sa dangerosité. Le rapport de l'expert de la Ville comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

**ARTICLE 41 : POSSIBILITÉ D'UN DEUXIÈME EXPERT**

Le préposé informe le gardien du chien, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la Ville procédera à l'examen prévu à l'article 40. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître au préposé son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert de la Ville, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen conjoint prévu au premier alinéa, un seul rapport, qui comprend des recommandations unanimes, est préparé par l'expert de la Ville et est signé par les deux experts. Ce rapport est remis au préposé.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque les experts ne s'entendent pas pour fournir des recommandations unanimes, un autre expert de la Ville procède à un nouvel examen et fait ses recommandations.

**ARTICLE 42 : MESURES RECOMMANDÉES DE L'EXPERT**

Sur recommandation de l'expert de la Ville ou, selon le cas, des experts conjoints, le préposé peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement du chien et la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux de même que toute autre mesure telle que le musellement;
- 2° l'euthanasie du chien;
- 3° la garde du chien conformément à l'article 38;
- 4° le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- 5° la stérilisation du chien;
- 6° la vaccination du chien;
- 8° une autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue au premier alinéa néglige ou refuse de s'y conformer, à ses frais, le chien peut être saisi à nouveau, replacé dans une nouvelle famille ou euthanasié.



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015**

---

**ARTICLE 43 : MOYENS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ**

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, le préposé peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

La Ville et son préposé ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures que pourrait subir l'animal lors de sa capture et de sa mise en fourrière.

**ARTICLE 44 : DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE**

À moins d'une disposition contraire du présent règlement, un animal domestique saisi et mis en fourrière est gardé pendant deux jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais mentionnés à l'article 45 et après avoir obtenu toute licence requise par le présent règlement, aux fins de sa garde.

Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, le préposé peut autoriser la disposition de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

**ARTICLE 45 : FRAIS**

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen prescrit à l'article 40 ou d'une ordonnance en vertu de l'article 44 d'un animal domestique saisi et mis en fourrière conformément au présent chapitre sont à la charge du gardien.

**ARTICLE 46 : RESPECT DES MESURES ORDONNÉES**

Le gardien d'un animal domestique qui a été saisi et mis en fourrière récupère son animal après avoir payé les frais prévus à l'article 45 et après avoir obtenu toute licence requise par le présent règlement, aux fins de sa garde.

En outre, lorsque l'animal domestique à récupérer conformément au premier alinéa a été soumis à un examen en vertu de l'article 40 ou à une ordonnance en vertu de l'article 42 son gardien le récupère si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'euthanasie de l'animal n'a pas été ordonnée en vertu de l'article 42;
- 2° le gardien s'engage, par écrit, à respecter toute mesure ordonnée, le cas échéant, en vertu de l'article 42.

**ARTICLE 47 : DISPOSITION D'UN ANIMAL MORT**

Le préposé peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

**CHAPITRE VII – INSPECTION**

**ARTICLE 48 : POUVOIR D'INSPECTION DU PRÉPOSÉ**

Le préposé ou le policier peut, à toute heure raisonnable visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses. Toute personne qui empêche ou obstrue le préposé dans l'exercice de ses fonctions est passible des pénalités et sanctions prévues au présent règlement.

Selon les besoins, les situations ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le préposé de la municipalité pourra s'adjoindre de toute personne qu'il jugera utile pour l'assister et telle personne pourra agir selon les pouvoirs conférés au présent règlement.

**ARTICLE 49 : INTERDICTION**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens du présent règlement.

**ARTICLE 50 : INFRACTION**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être intégrée pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 51 : AVIS PRÉALABLE**

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, le préposé peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, aviser verbalement ou par écrit le gardien de l'animal en infraction.

**CHAPITRE VIII**

**ARTICLE 52 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 703-94 pourvoyant à réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ainsi que ses modifications subséquentes.

**ARTICLE 53 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
LE 11<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2015.

PIERRE DOLBEC  
MAIRE

MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ANNEXE A**

**ANIMAUX SAUVAGES**

- Tous les marsupiaux (ex. kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriers (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

**CARNIVORES :**

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félins excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

**ONGULÉS :**

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

**REPTILES :**

- Tous les reptiles venimeux (exemple : serpent à sonnette)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

**ADOPTÉE**

**252-2015 LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1290-2015 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À AGRANDIR LA ZONE 74-H**

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 23 février 2015;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 30 mars 2015 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté du directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment, monsieur Pascal Bérubé, conformément à l'article 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**ATTENDU** que suite à cette consultation, un second projet de règlement a été adopté à l'assemblée régulière du conseil tenue le 13 avril 2015;

**ATTENDU** que ce règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU** que le présent règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Sandra Gravel

**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le règlement numéro 1290-2015 aux fins de modifier le « règlement de zonage » numéro 1259-2014, de façon à agrandir la zone «74-H» à même les zones «76-F» et «149-F».

**Règlement numéro 1290-2015**

**ARTICLE 1** Le présent règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1290-2015 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2015 DE FAÇON À AGRANDIR LA ZONE «74-H» À MÊME LES ZONES «76-F» ET «149-F».

**ARTICLE 2** Le feuillet du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié en agrandissant la zone 74-H à même les zones 76-F et 149-F.

Cette modification est illustrée au plan joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
LE 11<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2015.

---

PIERRE DOLBEC  
MAIRE

---

MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

**253-2015 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel

**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le premier projet de règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à :

- préciser les définitions de «maison mobile» et de «maison unimodulaire»;
- ajouter «cabane à sucre» comme construction complémentaire à des usages autres que l'habitation;
- introduire des dispositions sur l'entretien des terrains.

**ADOPTÉE**

**254-2015 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1268-2015**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel

**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le premier projet de règlement aux fins de modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 1268-2015, de façon à :

- modifier les dispositions concernant l'émission, la validité et la prolongation des permis et des certificats;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

- prohiber le changement d'usage d'un bâtiment complémentaire en bâtiment principal;
- exiger l'obtention d'un certificat d'occupation dans certains cas et en fixer les conditions d'émission;
- assurer la concordance au règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection.

**ADOPTÉE**

**255-2015 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1291-2015 RELATIF À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**ATTENDU** qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 27 avril 2015;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1291-2015.

**Règlement n° 1291-2015**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT :**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement numéro 1291-2015 relatif à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier».

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Le présent règlement est en conformité avec l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des bâtiments construits sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

**ARTICLE 4 TERMINOLOGIE**

En plus des définitions contenues au règlement de zonage actuellement en vigueur, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'interprétation du présent règlement.

«Fonctionnaire responsable » : Le directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment, les employés du



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015**

---

service de l'urbanisme ou toute personne non employée de la Ville nommée par le conseil municipal;

«Propriétaire» : Le propriétaire de l'immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

**ARTICLE 5 APPLICATION ET POUVOIRS**

1. Le fonctionnaire responsable peut pénétrer dans un bâtiment, le visiter et l'examiner aux fins de l'application du présent règlement.
2. Toute personne doit permettre au fonctionnaire responsable de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.
3. Le fonctionnaire responsable peut faire des tests et prendre des photographies ou enregistrements dans un bâtiment.
4. Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande du fonctionnaire responsable, fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et produire tout document s'y rapportant.
5. Le fonctionnaire responsable peut faire appel, s'il le juge nécessaire, à un tiers afin de procéder à une inspection du bâtiment, et ce, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 6 PRÉSÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

**EXIGENCES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT**

**ARTICLE 7 EXIGENCES**

Les exigences relatives à l'entretien d'un bâtiment sont les suivantes :

1. Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être conservées en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel il est destiné et doivent être entretenues de manière à ce qu'elles ne paraissent pas délabrées, malpropres ou dans un état apparent et continu d'abandon;
2. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tel une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation ainsi que leurs composantes qui consistent notamment, en des portes, des fenêtres, des cadres, des lanterneaux, doivent être en bon état et étanche afin de prévenir toute infiltration d'air, d'eau ou de neige;
3. Les surfaces extérieures d'une construction doivent être entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment et des murs. Ces surfaces doivent demeurer d'apparence uniforme et ne pas être dépourvues de leur recouvrement. Elles doivent être, le cas échéant, protégées par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit correspondant aux matériaux à protéger;
4. Les murs, plafonds et planchers doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou fissures. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

5. Le plancher d'une salle de toilette ou d'une salle de bain ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher l'infiltration d'eau dans une cloison adjacente;
6. Tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire dont le revêtement est endommagé, manquant, pourri ou affecté par la corrosion doit être réparé;
7. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire sont prohibés;
8. Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir la solidité nécessaire pour résister aux différents éléments de la nature;

De façon non limitative, une partie constituant un bâtiment peut être une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc. Aux fins du présent règlement, les balcons, galeries, perrons, escaliers extérieurs et tout autre élément attaché au bâtiment principal ou accessoire sont considérés comme étant des parties du bâtiment visé.

**PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

**ARTICLE 8 OBLIGATION D'EXÉCUTER LES TRAVAUX REQUIS**

Le fonctionnaire responsable qui constate une infraction au présent règlement produit un avis à cet effet et envoie celui-ci au propriétaire indiquant les travaux requis ainsi que les délais pour les exécuter. Le propriétaire doit obtenir un permis ou un certificat pour l'exécution des travaux conformément au règlement relatif aux permis et certificat actuellement en vigueur.

Le fonctionnaire responsable peut accorder tout délai additionnel pour l'exécution des travaux requis en raison de l'importance de ceux-ci.

**ARTICLE 9 SANCTIONS PÉNALES**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

- 1- Pour une première infraction, l'amende s'établit comme suit :

Pour une personne physique :

Minimum : 300.00 \$  
Maximum : 1000.00 \$

Pour une personne morale :

Minimum : 1000.00 \$  
Maximum : 2000.00 \$

- 2- Pour une deuxième infraction à une disposition de ce règlement, l'amende s'établit comme suit :

Pour une personne physique :

Minimum : 600.00 \$  
Maximum : 2000.00 \$



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

Pour une personne morale :

Minimum : 1200.00 \$  
Maximum : 4000.00 \$

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 10 RECOURS**

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux requis à l'article 8, la Cour supérieure peut, sur requête de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à réclamer le coût au propriétaire.

Le coût des travaux effectués sur l'immeuble constitue une créance prioritaire, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER  
CE 11<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE QUINZE

---

PIERRE DOLBEC  
MAIRE

---

MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**256-2015 LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1292-2015 POURVOYANT À FAIRE L'ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET À AUTORISER UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 35 000 \$ POUR CE FAIRE**

**ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire pour le Service de protection contre les incendies de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier de faire l'acquisition de matériel pour le Service de protection contre les incendies;

**ATTENDU** que le coût de ces acquisitions est estimé à 35 000 \$;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 35 000 \$ pour en payer le coût;

**ATTENDU** qu'un avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 27 avril 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier

**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1292-2015 lequel ordonne et statue comme suit :



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

Règlement numéro 1292-2015

**ARTICLE 1. ACQUISITION**

Le conseil est autorisé à effectuer l'achat d'un séchoir pour bottes et vêtements spécialisés pour les premiers répondants et d'une cascade pour le remplissage de bouteilles d'air le tout comme précisé et estimé au document préparé en date du 5 mai 2015 par M. Pierre Beaumont, directeur du Service de protection contre les incendies, lequel document est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 35 000 \$, pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions décrites à « l'Annexe A », les frais d'emprunt et les taxes nettes.

**ARTICLE 3. EMPRUNT AUTORISÉ**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 35 000 \$, sur une période de 5 ans.

**ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5. EXCÉDENT**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
PIERRE DOLBEC  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

**257-2015 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014, DE FAÇON À AGRANDIR LA ZONE 65-C À MÊME LA ZONE 67-H**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le premier projet de règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à agrandir la zone «65-C» à même la zone «67-H».

**ADOPTÉE**

**258-2015 SUBVENTION À LA FONDATION MÉDICALE DE LA JACQUES-CARTIER**

**ATTENDU** le rapport du directeur général et greffier, M. Marcel Grenier, en date du 7 mai 2015;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** qu'un montant de 10 000 \$ soit versé à la Fondation médicale de la Jacques-Cartier, à même le poste budgétaire 02-590-00-996.

**ADOPTÉE**

**259-2015 ENTENTE DE PRINCIPE : CONTRAT DE DÉNEIGEMENT 7108-13-4915 AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**ATTENDU** l'offre du ministère des Transports pour l'entretien d'hiver de 19,216 kilomètres de routes régionales (367, 369, de Fossambault et Gingras) au taux de 9 768,57 \$ du kilomètre pour une durée de trois ans, débutant à l'hiver 2015-2016;

**ATTENDU** que le sel utilisé pour les besoins de ce contrat doit être vendu et livré par le Ministère au prix de 85,73 \$ la tonne;

**ATTENDU** que le nouveau contrat remplacera le contrat précédent détenu par la Ville pour 8,27 kilomètres;

**ATTENDU** le rapport présenté par la direction générale de la Ville et le directeur adjoint aux Travaux publics en date du 7 mai 2015;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** que ce conseil accepte les conditions ci-dessus énoncées pour la signature d'un nouveau contrat avec le ministère des Transports.

**ADOPTÉE**

**260-2015 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET INGÉNIERIE DES SOLS: RÉFECTION RUE JEAN-BAPTISTE-DROLET / INSPEC-SOL**

**ATTENDU** le rapport, en date du 7 mai 2015, du directeur adjoint aux Travaux publics, M. Pierre Roy;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**ET RÉSOLU** de mandater la compagnie Inspec-Sol selon la proposition de service transmise par M. Simon Desjardins, ingénieur, en date du 28 avril 2015, pour procéder aux activités de contrôle de la qualité des sols et des matériaux du projet de réfection de la rue Jean-Baptiste-Drolet;

Il s'agit d'un mandat à tarif horaire et unitaire dont le coût est établi à 8 128 \$, plus taxes. Il est toutefois possible que certains ajustements sur la longueur et la fréquence des interventions du laboratoire soient nécessaires pour s'ajuster avec la séquence des travaux de l'entrepreneur ou pour pallier à des difficultés techniques en cours d'exécution. Si nécessaire, les taux horaires et unitaires de la proposition de service s'appliqueront.

**ADOPTÉE**

**261-2015 DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE: PHARMACIE UNIPRIX / 4500, ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis d'enseignes déposée par les enseignes Posimage pour la pharmacie Uniprix du 4500, route de Fossambault;

**ATTENDU** que cet immeuble est situé dans la zone 66-C qui est soumise au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU** le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 28 avril 2015, ainsi que les plans et documents déposés par le requérant;

**ATTENDU** les plans et devis présentés et la liste des végétaux constituant l'aménagement paysager;

**ATTENDU** que les critères d'analyse au PIIA relatifs à l'affichage sont majoritairement rencontrés ou non applicables;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel

**ET RÉSOLU** que ce conseil accorde le permis d'enseignes pour la pharmacie Uniprix qui ouvrira au 4500, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**

**262-2015 DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE: BOILARD RENAUD NOTAIRES / 4609 ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis d'enseigne déposée par M. Mario Boilard pour son nouveau bâtiment commercial situé au 4609, route de Fossambault;

**ATTENDU** que ce commerce est situé dans la zone 137-C qui est soumise au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU** les plans déposés par le demandeur et la liste des végétaux à être plantés dans l'aménagement paysager;

**ATTENDU** le rapport de la conseillère à l'urbanisme en date du 28 avril 2015;

**ATTENDU** que les critères d'analyses au PIIA relatifs à l'affichage sont rencontrés ou non applicables;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel

**ET RÉSOLU** que ce conseil accorde le permis d'enseigne pour le bâtiment commercial du 4609, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**263-2015 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION: MULTI-VRAC ÉCONO / 3890, ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis de construction d'un bâtiment complémentaire commercial attenant présenté par M. Gilles Martel, propriétaire du centre Multi vrac écono situé au 3890, route de Fossambault;

**ATTENDU** que l'immeuble est situé dans la zone 130-C qui est soumise au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU** les plans déposés par M. Gilles Martel;

**ATTENDU** que les critères d'analyses au PIIA relatifs à l'architecture sont rencontrés ou non applicables;

**ATTENDU** le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 28 avril 2015;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel

**ET RÉSOLU** que ce conseil accorde le permis de construction d'un bâtiment complémentaire commercial attenant présenté par M. Gilles Martel, propriétaire du centre Multi vrac écono situé au 3890, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**

**264-2015 ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES**

**ATTENDU** que le règlement numéro 1282-2015 décrète l'acquisition de quatre véhicules, dont un camion neuf 10 roues;

**ATTENDU** qu'un appel d'offres public a été lancé pour faire l'acquisition de ce véhicule;

**ATTENDU** qu'une seule soumission, conforme, a été reçue, soit celle de Mack Ste-Foy inc. au coût de 158 405 \$, plus taxes;

**ATTENDU** que le règlement numéro 1282-2015 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 18 mars 2015, celle du ministère des Affaires municipales le 27 avril 2015 et qu'il est entré en vigueur;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier

**ET RÉSOLU** que ce conseil accorde le contrat de fourniture d'un camion 10 roues à Mack Ste-Foy inc. aux conditions de la soumission déposée par ladite corporation et des documents d'appel d'offres.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le déboursé de 182 126,15 \$ à la livraison du véhicule et d'approprier la somme nette de 166 305,40 \$ des fonds disponibles au règlement numéro 1282-2015.

**ADOPTÉE**

**265-2015 ACHAT D'UNE CAMIONNETTE QUATRE PORTES 4 X 4**

**ATTENDU** que le règlement numéro 1282-2015 décrète l'acquisition de quatre véhicules, dont une camionnette 4 x 4;

**ATTENDU** qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé à Germain Chevrolet Buick GMC de Saint-Raymond et au Groupe J.D. de Boischatel;

**ATTENDU** que la plus basse soumission conforme est celle du Groupe J.D. à 33 848,64 \$, taxes incluses;

**ATTENDU** que le règlement numéro 1282-2015 est entré en vigueur;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**ET RÉSOLU** que ce conseil accorde le contrat de fourniture d'une camionnette 4 x 4 à Groupe J.D. Boischatel, aux conditions de la soumission déposée par ce dernier et des documents d'appel d'offres;

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le déboursé de 33 848,64 \$ à la livraison du véhicule et d'approprier la somme nette de 30 908,32 \$ des fonds disponibles au règlement numéro 1282-2015.

**ADOPTÉE**

**266-2015 ACHAT D'UNE NACELLE USAGÉE**

**ATTENDU** que le règlement numéro 1282-2015 décrète l'acquisition de quatre véhicules, dont un camion nacelle usagé;

**ATTENDU** qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé à trois fournisseurs et qu'une seule entreprise a déposé une soumission;

**ATTENDU** que la plus basse soumission, conforme, est donc celle de Bleu-Pélican inc., 115, boul. Desjardins, Sainte-Thérèse, Québec, J7E 1C5, à 68 985 \$, taxes incluses;

**ATTENDU** que le règlement numéro 1282-2015 est entré en vigueur;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier

**ET RÉSOLU** que ce conseil accorde le contrat de fourniture d'un camion nacelle usagé à Bleu-Pélican inc. aux conditions de la soumission déposée par ce dernier et des documents d'appel d'offres;

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le déboursé de 68 985 \$ à la livraison du véhicule et d'approprier la somme nette de 62 992,50 \$ des fonds disponibles au règlement numéro 1282-2015.

**ADOPTÉE**

**267-2015 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER À LA DIVISION HYGIÈNE DU MILIEU**

**ATTENDU** le rapport d'embauche de personnel aux travaux publics, en date du 24 mars 2015, préparé par M. Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint;

**ATTENDU** le rapport du directeur adjoint aux Travaux publics, M. Pierre Roy, en date du 7 mai 2015;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier

**ET RÉSOLU** d'embaucher M. Jean-Frédéric Juneau au poste de journalier à l'hygiène du milieu, à l'échelon 2 de la grille salariale des employés occasionnels en vigueur.

**ADOPTÉE**

**268-2015 EMBAUCHE D'UN AIDE-HORTICULTEUR**

**ATTENDU** le rapport d'embauche de personnel aux travaux publics, en date du 24 mars 2015, préparé par M. Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint;

**ATTENDU** le rapport du directeur adjoint aux Travaux publics, M. Pierre Roy, en date du 7 mai 2015;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot

**ET RÉSOLU** d'embaucher M. Dominique Gamache à titre d'aide-horticulteur occasionnel à la division Parcs et Bâtiments, à l'échelon 2 de la grille salariale des employés occasionnels en vigueur.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**269-2015 SOUTIEN TECHNIQUE: SERVICES TECHNIQUES**

**ATTENDU** que M. Martin Careau sera absent pour plusieurs semaines pour cause de blessure;

**ATTENDU** que M. Pierre Roy, directeur adjoint aux travaux publics et M. Pascal Bérubé, directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment, assurent l'intérim pendant l'absence de M. Careau;

**ATTENDU** que pour assister M. Pierre Roy, une proposition de service a été demandée à la firme Génio;

**ATTENDU** que les mois de mai et juin sont très chargés et que quelques chantiers débiteront sous peu et la Ville devra être représentée à plusieurs réunions de chantier;

**ATTENDU** le rapport de M. Marcel Grenier, directeur général et greffier, en date du 11 mai 2015;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'engager, sur une base horaire, M. Simon Mundviller et M. Marc Audet de la firme Génio selon les besoins du service et au tarif de la proposition de service transmise par la firme Génio le 7 mai 2015, par M. Jérôme Gourde, ingénieur.

**ADOPTÉE**

**270-2015 TOURNOI DE GOLF DE LA FASAP**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** que ce conseil délègue les personnes suivantes au tournoi de golf de la Fondation d'aide au sport amateur de Portneuf, le 28 mai 2015:

- André Fournier, conseiller
- Pascal Bérubé, directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment
- Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire
- Pierre Roy, directeur adjoint aux Travaux publics
- Nathalie Laprade et Yves-J. Grenier, conseillers, participeront au souper seulement.

La dépense de 760 \$ est imputée aux postes budgétaires numéros :

- 02-110-00-339 (frais de représentation conseil - 280 \$ - Forfait golf + 2 soupers)
- 02-320-02-310 (frais de représentation directeur adjoint travaux publics - 160 \$ - Forfait golf)
- 02-610-05-310 (frais de représentation inspecteur - 160 \$ - Forfait golf)
- 02-701-21-310 (frais de représentation loisirs - 160 \$ - Forfait golf)

**ADOPTÉE**

**271-2015 DEMANDE DU CLUB DES CAVALIERS: MARCHÉ AUX PUCES**

**ATTENDU QUE** le Club des Cavaliers de Sainte-Catherine désire tenir un marché aux puces la fin de semaine du 6 et 7 juin;

**ATTENDU QU'**il a été suggéré, pour des raisons de sécurité, de tenir cet événement dans la cour de l'ancien garage municipal au lieu de l'emplacement initial prévu, soit le terrain vacant voisin du Eko;

**ATTENDU QUE** le Club demande de pouvoir utiliser une partie de l'ancien garage en cas de pluie;

**ATTENDU QUE** la rue Rouleau est moins passante que la route de Fossambault, le Club des Cavaliers demande à ce que soit autorisée l'installation d'une enseigne 4'x8' annonçant l'événement sur le terrain municipal situé à l'intersection de la rue Rouleau et de la Route de Fossambault quelques jours avant la tenue du marché aux puces;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**ATTENDU QUE** le 6 et 7 juin, une enseigne directionnelle serait nécessaire sur le terre-plein présent devant le stationnement situé entre les Services techniques et le Centre Anne-Hébert;

**ATTENDU QUE** les organisateurs désirent installer leurs structures le vendredi 5 juin afin d'être prêt pour le lendemain;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le Club des Cavaliers de Sainte-Catherine à tenir un marché aux puces la fin de semaine du 6 et 7 juin dans la cour de l'ancien garage municipal.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que le Club puisse utiliser une partie de l'ancien garage en cas de pluie.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'installation d'une enseigne 4'x8' annonçant l'événement sur le terrain municipal situé à l'intersection de la rue Rouleau et de la Route de Fossambault quelques jours avant la tenue du marché aux puces ainsi que l'installation le 6 et 7 juin d'une enseigne directionnelle sur le terre-plein présent devant le stationnement situé entre les Services techniques et le Centre Anne-Hébert.

**IL EST FINALEMENT RÉSOLU** que les organisateurs puissent installer leurs structures le vendredi 5 juin afin d'être prêt pour le lendemain.

**ADOPTÉE**

**272-2015 DEMANDE DU CLUB DES CAVALIERS SAINTE-CATHERINE: UTILISATION DU PARC DE L'HIRONDELLE**

**ATTENDU** le rapport, en date du 7 mai 2015, de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Mme Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le Club des cavaliers de Sainte-Catherine à utiliser le parc de l'Hirondelle pour la journée du 20 juin 2015 pour l'activité « Fête de quartier ».

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** que le Club des cavaliers de Sainte-Catherine devra se prémunir de tous les permis nécessaires.

**ADOPTÉE**

**273-2015 AUTORISATION DE DÉPENSES: MISE À NIVEAU DES PARCS**

**ATTENDU** le rapport, en date du 5 mai 2015, de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Mme Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser une dépense de 26 725 \$, incluant les taxes nettes, pour la mise aux normes de parcs existants.

La dépense est appropriée du Fonds de parcs et terrains de jeux.

**ADOPTÉE**

**274-2015 MODIFICATION DE DATE: DÉFI CYCLISTE MEC**

**ATTENDU** le rapport, en date du 5 mai 2015, de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, Mme Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'amender la résolution numéro 199-2015 autorisant la circulation sur le territoire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier des cyclistes du « Défi cycliste MEC » le 16 mai 2015, afin de modifier la date de l'événement pour le 3 octobre 2015.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015

---

**275-2015 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** d'approuver la liste des comptes à payer au 30 avril 2015, laquelle totalise la somme de 16 475,84 \$ et d'autoriser la trésorière à faire les versements aux fournisseurs.

**DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Le directeur général et greffier, monsieur Marcel Grenier dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 6 mai 2015, laquelle comprend 100 commandes au montant de 585 208,90 \$.

**DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES**

Le directeur général et greffier, monsieur Marcel Grenier dépose la liste des chèques pour la période se terminant le 30 avril 2015, laquelle totalise 1 042 758,07 \$.

**AUTRES SUJETS**

Monsieur le conseiller Claude Phaneuf dépose un extrait de compte-rendu de la table de concertation de Capsa su 30 avril 2015.

Monsieur le maire Pierre Dolbec annonce d'une séance spéciale le 19 mai 2015 à 18h30.

**276-2015 PARTICIPATION AU COLLOQUE SUR LES ENJEUX DU PATRIMOINE DE DEMAIN**

**ATTENDU** la tenue du Colloque «les enjeux du patrimoine de demain» le 5 juin 2015;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** de permettre l'inscription de madame la conseillère Nathalie Laprade à ce colloque et de défrayer les frais inhérents.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**277-2015 AJOURNEMENT AU 25 MAI**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'ajourner cette séance au 25 mai 2015 à 19h30.

**ADOPTÉE**

L'assemblée est levée à 20 h 11.

---

PIERRE DOLBEC  
MAIRE

---

MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 11 MAI 2015**

---

*(The main body of the page is crossed out with a large diagonal line.)*